Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 29/06/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Charlène HAUSHERR	EDF Renouvelables
Amandine CARRIERE	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Rémy MENAGE	EDF Renouvelables
Antoine DU CHARLAT	EDF
Alexandre CROISARD	RES
Damien SIMON	WPD
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Nadia BENZIDAN	Eneco
Matthieu HOCHET	Total

Georges COLBOC	EOLFI
Mathias DANTIN	

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Guillaume LANDAIS	Direction Juridique
Guillaume MEYER	GDIN
Daniele BOTRUGNO	GDIN
Gaetan GUTIERERZ	GDIN
Pierre Alain FAVIER	Assurances Grands projets
Olivier LOPEZ	CNER
Nicolas HERAUD	GDIN
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills (HSF)

***

1. Ordre du jour

Cette sixième réunion fait suite à la réunion du 26 juin 2020 consacrée à l'ensemble des articles de la trame des conditions particulières « réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement applicable aux parcs issus des appels d'offres 3 et suivants (AO3&ss) (les CP réalisation et financement »). Les échanges de cette réunion porteront sur les annexes des CP réalisation et financement. RTE propose de présenter l'objet de chacune des annexes ainsi que les évolutions apportées. Les annexes ont été rédigées en s'appuyant sur le retour d'expérience des appels d'offres 1 et 2 (AO1 et AO2). Elles ont été clarifiées et réorganisées pour tenir compte des nouvelles limites de propriété et dans le but de les rendre symétriques et adaptables à chaque projet. Elles intègrent les conclusions du « GT Interfaces et données enveloppes ».

2. Annexe 1 « Données d'Entrée »

RTE indique que :

- L'annexe 1 a été ajoutée afin d'introduire la notion de « Données d'Entrée ». La liste a minima de ces données a été discutée en « GT Interfaces et données enveloppes » et pourra être complétée en fonction de chaque projet. L'annexe 1 reprend également la liste des accords de modifications établis entre RTE et le producteur relatifs à l'article 5.1 sur la prise en charge du coût de ces modifications.
- L'annexe 1.1 précise les Données d'Entrée du producteur. Une colonne permet d'afficher la valeur pour chacune des Données d'Entrée : soit une plage, des options,

soit une valeur unique. Une plage de valeurs pourra être fournie par le producteur à la signature de la Convention de Raccordement. L'annexe 1 précisera l' « Echéance » à laquelle une valeur définitive devra être fournie au sein de cette plage de valeur ou parmi les options renseignées, si cette valeur définitive n'a pas pu être donnée à la signature de la Convention de Raccordement.

EDF Renouvelables note dans le document que certains libellés de Données d'Entrée pourraient évoluer conformément au règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (le code RFG).

RTE indique avoir mis cette mention au cas où la parution de l'arrêté déclinant les prescriptions du code RFG nécessite une évolution éventuelle des libellés.

RTE présente ensuite :

- l'annexe 1.2 qui porte sur les Données d'Entrée de RTE. Le même format de tableau a été retenu, les mêmes principes s'y appliqueront. Les données ont été réparties suite aux discussions du « GT Interface et données enveloppes ».
- L'annexe 1.3 porte sur les Données d'Entrée sur les moyens mis en commun (balises météocéan, équipements de mesure, instrumentation environnementale, MarineCo, protocole de sûreté).

EDF Renouvelables indique que l'annexe ne prévoit pas de dispositions contractuelles pour les moyens mis en commun. RTE convient que l'article 4-6 « Données d'Entrée » des CP réalisation et financement ne s'applique pas forcément aux moyens mis en commun.

RTE réétudie la pertinence de l'annexe 1.3 dans le prochain projet de trame.

3. Annexe 2 « planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier »

RTE présente l'annexe 2 des CP réalisation et financement, relative au planning, au suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et le Calendrier :

Les annexes 2.1 et 2.2 de la trame de la Convention de Raccordement applicable à l'AO1 et l'AO2, ont été fusionnées ici pour avoir une annexe unique décrivant le niveau de détail et le format attendus pour les plannings et les rapports d'avancement que s'échangeront RTE et le Producteur durant l'avancement des Travaux.

Deux types de planning ont été distingués : le planning de synthèse et les plannings détaillés de coordination et des Interfaces.

Le suivi de l'avancement des Travaux sera réalisé via un rapport d'activités dont le format sera à définir entre RTE et le producteur projet par projet. Des réunions de suivi seront organisées a minima trimestriellement, en sachant que la fréquence pourra être ajustée en fonction de la densité d'activités. Le compte rendu de la réunion sera rédigé par RTE et signé par chacune des parties.

L'annexe 2.2 définit les jalons de réalisation des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation devant figurer a minima dans les plannings de synthèse échangés entre RTE et le producteur. Il convient de distinguer :

- les « Evènements Clés Majeurs » ;
- les « Interfaces Clés » de RTE et du roducteur ;
- les jalons de réalisation fournis à titre informatif structurant les Travaux.

L'annexe prévoit une liste de jalons fermée et exhaustive des Evènements Clés Majeurs et des Interfaces Clés, ainsi qu'une liste non exhaustive de jalons à fournir à titre informatif, à compléter au cas par cas.

Les jalons de RTE et du producteur sont spécifiés avec un focus sur les Interfaces Clés respectivement en annexe 2.2.1 et 2.2.2.

EDF Renouvelables transmettra un retour complet sur ces jalons. EDF Renouvelables n'est pas favorable à la symétrisation des mesures de reporting et considère que le fait que RTE réalise la sous-station n'a pas d'impact sur le niveau de reporting contractuel du producteur. Aussi EDF Renouvelables ne souhaite pas qu'il y ait de nouvelles obligations pour le Producteur.

Pour RTE, les réunions d'avancement, les plannings de coordination, les échanges d'informations sont nécessaires, tant du côté du raccordement, que du côté de l'installation. Il s'avère important de disposer d'une visibilité sur l'avancement des Travaux de l'Installation.

EDF Renouvelables est favorable à l'échange d'informations mais est opposé à l'obligation d'émettre un planning et un reporting par le producteur. EDF Renouvelables précise qu'un « Client » ne fait pas de reporting à ses sous-traitants.

RTE rappelle que la relation RTE / producteur au titre de la Convention de Raccordement n'est pas une relation client / fournisseur, mais que dans ce cadre, chacun est maître d'ouvrage. RTE a besoin d'un minimum de lisibilité sur certains éléments détenus par le producteur et déterminants en matière de coordination. Ainsi, une communication au fur et à mesure du projet, de manière régulière, s'avère légitime. Pour lever toute ambigüité, RTE indique qu'il faudra peut-être préciser la notion de « planning ». Le principe de symétrie et de réciprocité a été mis en œuvre grâce aux contributions de l'ensemble des producteurs lors du GT. La liste n'est pas exhaustive mais elle pourra être complétée pour chaque projet, au cas par cas.

4. Annexe 3 : gestion des Interfaces

L'annexe 3 fournit une trame-type du registre des Interfaces permettant de lister les Interfaces entre RTE et le producteur. Elle prévoit la liste des codes et des normes applicables ainsi qu'une trame-type de la « matrice de responsabilités », qui définit pour un nombre de lots déterminés, ce que s'engagent à faire RTE et le producteur. Cette annexe permet d'opérer des renvois vers d'autres documents référencés dans le « registre documentaire » et qui sont relatifs à la procédure de gestion des Interfaces, le processus de transfert de la garde des matériels entre RTE et le Producteur (avec la liste de ces matériels) ainsi que la matrice de responsabilités. Ces documents doivent être émis au plus tard à la signature de la Convention de Raccordement.

EDF Renouvelables s'interroge sur l'utilité de faire figurer, dans un registre documentaire, des documents qui font partie de la Convention de Raccordement et qui devront être fournis à la signature de cette dernière.

RTE indique que, dans l'esprit, le registre documentaire peut en effet identifier les livrables prévus dans la Convention de Raccordement et disponibles à la signature de la Convention de Raccordement ainsi que les livrables ceux à fournir au cours de l'exécution des Travaux.

RTE reconnait que le terme de « registre documentaire » n'est peut-être pas approprié. Le caractère contractuel du document n'est pas remis en question. Dans la trame de Convention de Raccordement applicable à l'AO1 et à l'AO2, il n'existe pas de document permettant de référencer tous les documents structurants entre RTE et le producteur. Or le retour d'expérience dont dispose RTE sur ces projets l'amène à considérer que disposer d'une telle liste permet de gagner en efficacité puisque tous les documents applicables dans le cadre du projet y seraient recensés. Les documents à venir pourraient également y figurer.

EDF Renouvelables souhaiterait distinguer les documents i) qui seront disponibles au moment de la signature de la Convention de raccordement et ii) ceux qui seront créés / mis à jour après la signature de la Convention de Raccordement. La notion de « registre

documentaire » appelle à une notion de gestion documentaire pour les équipes qui peut paraître lourde. Les pièces structurantes de la Convention de Raccordement doivent figurer dans une annexe « documents de référence ».

RTE va revoir la terminologie. L'esprit de la démarche repose sur la volonté de disposer d'une base commune des documents référencés.

EDF Renouvelables précise que les documents opérationnels (notifications, rapports, etc.) pourront figurer dans le registre documentaire.

S'agissant du registre documentaire (MDR en anglais), RTE a proposé une liste type, objet d'une annexe ad hoc des CP réalisation et financement basée sur les échanges durant le GT « Interfaces et données enveloppes » à intégrer dans le registre documentaire. Une première version du registre documentaire sera établi à la signature de la Convention de Raccordement, en sachant qu'il s'agit d'un registre opérationnel qui sera amené à évoluer et à être agrémenté tout au long de la Convention de Raccordement. Le gestionnaire de la liste et son format seront précisés dans la procédure de gestion des Interfaces et définis projet par projet.

EDF Renouvelables précise qu'il faudrait définir les Interfaces « physiques », notion qui a été introduite dans l'annexe 3.

RTE indique que les sujets relatifs à l'inspection et aux PV sont abordés dans le cadre de l'annexe 8 relative aux Essais et Inspections. En parallèle, la notion d'Interface « physique » a été évoquée en vue de la distinguer des échanges de données, de plans, etc... Il convient de creuser ce sujet pour le préciser dans cette annexe.

Engie demande s'il y aura un lien entre la DTR et la liste des codes et normes applicables évoquée dans l'annexe 3. Il est important pour Engie de connaitre en amont les standards utilisés pour se les approprier. EDF Renouvelables estime que les normes devraient être connues dès la PTF.

RTE estime qu'une approche projet par projet devrait être privilégiée.

5. Annexe 4 : plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux

L'annexe 4 relative au plan d'exécution de RTE et au séquencement des Travaux n'a pas été modifiée vis-à-vis de la trame type de la Convention de Raccordement applicable à l'AO1 et à l'AO2. Cette annexe n'amène pas de remarques de la part des producteurs.

6. Annexe 5 : Gestion documentaire

L'annexe 5 porte sur la gestion documentaire. Cette annexe présente la trame type du registre documentaire. Cette liste permet d'établir les documents applicables à la signature de la Convention de Raccordement ainsi que les documents contractuels à émettre (cf. échanges sur l'Annexe 3 plus haut).

EDF Renouvelables indique que la liste des documents de référence doit remonter au niveau d'une annexe dédiée car ces éléments sont structurants pour les équipes.

RTE accepte que la liste des documents de référence figure dans une annexe à part et modifie la trame en conséquence.

Le processus de revue documentaire est également évoqué dans l'annexe 5.

EDF Renouvelables propose que le processus soit défini projet par projet, avec chaque producteur. Spécifier que « ces documents sont émis pour revue ou pour information » s'avère trop restrictif. EDF Renouvelables considère qu'il faut laisser à chaque producteur la possibilité d'envisager la manière la plus adéquate de gérer ce sujet.

RTE précise qu'il souhaite donner un cadre au processus documentaire afin de donner de la visibilité aux futurs lauréats.

7. Annexe 6 : Définition des Sites de RTE et des Sites du Producteur, accès coordination et co-activité

L'annexe 6 porte sur la définition des « Sites de RTE et du Producteur », les accès, la coordination et la co-activité.

EDF Renouvelables considère que l'obligation de coordination entre deux maîtres d'ouvrage devrait relever des aspects HSE et devrait être rattachée à l'annexe 7 (détaillée ci-après). EDF Renouvelables indique que l'annexe ne fait pas référence à la coordination maritime (MarineCo). L'annexe mérite d'être réorganisée dans un souci de clarté.

RTE prend note de la remarque et complète l'annexe.

8. Annexe 7 : Qualité, hygiène, sécurité et environnement

L'annexe 7.1 porte sur les requis en matière de HSE. Dans cette annexe, les domaines nécessitant la rédaction d'exigences spécifiques sont listés : principes généraux, réglementations applicables, EPI, formation et sécurité électrique. L'annexe fournit également la matrice d'évaluation des risques évoquée à l'article 4.4. La coordination attendue entre les CSPS de RTE et du Producteur est aussi précisée.

EDF Renouvelables note un problème de fond sur l'interprétation de ces sujets puisque comme pour l'article 4.4 des CP réalisation et financement, relatifs à la suspension des Travaux, elle estime que certains aspects ne sont pas conformes. EDF Renouvelables indique qu'en cas de danger grave et imminent, RTE comme le producteur doivent arrêter leurs Travaux. Toutefois, la reprise peut être opérée par le maître d'ouvrage responsable lorsqu'il a mis fin à la situation à risque ou au danger. L'article 4.4 évoque un danger imminent mais la matrice porte sur des risques chantier futurs et à venir.

Pour RTE, l'idée est de se référer à un référentiel quantitatif permettant de déterminer si le risque est acceptable ou non. Cette démarche ne doit pas être subjective.

EDF Renouvelables comprend la démarche de la matrice. Toutefois, il convient de distinguer la matrice prédictive (analyse de risque en amont, avec la cotation d'une fréquence et d'une gravité) par rapport à une situation à risque et l'arrêt d'un chantier. La démarche proposée par RTE revient à quantifier, sur un outil prédictif, quelque chose qui est déjà arrivé, ce qui pose un problème de temporalité. EDF Renouvelables n'est pas favorable à la matrice car l'analyse des risques est confiée à ses sous-traitants. S'agissant de la notion de suspension de travaux, tout le monde a le droit d'arrêter une situation en cas de danger grave et imminent au regard de la loi. Il faudrait faire référence à cette notion.

RTE indique qu'il pourrait être judicieux de séparer deux cas : la notion de danger grave et imminent et la notion de manquement à la sécurité. Pour EDF Renouvelables, cette approche resterait complexe pour quantifier les manquements à la sécurité.

EDF Renouvelables ne remet pas en cause la façon dont est appréhendée la notion de danger grave et imminent. Toutefois, EDF Renouvelables considère que l'arrêt doit être décidé par le maître d'ouvrage responsable de la zone de travaux.

RTE va proposer une nouvelle formulation de l'article4.4. EDF Renouvelables transmettra aussi une proposition de rédaction.

Le champ d'application de l'annexe 7.2 concerne les Interfaces. Il est convenu que le producteur et RTE se transmettent leur PGC trois mois après la signature de la Convention de Raccordement.

EDF Renouvelables transmettra ses remarques sur cette partie mais EDF Renouvelables n'envisage pas l'élaboration d'un plan d'assurance qualité commun.

9. Annexe 8 : Essais et Inspections

Les principes des articles 4-2-7 et 4-2-9 des CP réalisation et financement sont déclinés dans l'annexe 8. Le premier article permet de définir les éléments d'Interface conformément à la délibération de la CRE 2018-075 (cellule de raccordement, alimentations auxiliaires). Le point 8.2 concerne l'option 1 relative à la certification du poste en mer par un organisme accrédité.

EDF Renouvelables indique que cette annexe est en cours de relecture en interne. D'après EDF Renouvelables, certains points de l'annexe 8 se contredisent, ce qui rend complexe l'analyse du scope de la certification. EDF Renouvelables souhaiterait comprendre la mécanique de l'annexe 8 en relevant :

-que RTE choisit de certifier ou non le poste en mer dans sa globalité ;

-que RTE échangera de nombreux documents avec l'organisme accrédité mais qu'il n'est pas prévu de remettre l'ensemble de la documentation au producteur.

RTE communiquera les éléments qui permettront au producteur de s'assurer que les éléments d'Interface répondent aux normes à respecter.

EDF Renouvelables estime que les éléments relatifs à la certification du poste, de manière globale, méritent d'être transmis.

RTE indique qu'il ne transmettra pas l'ensemble des déclarations de conformité des Essais d'inspection mais il n'y a pas d'objection à fournir au producteur le certificat final à l'issue du processus de certification.

L'annexe 8.3 correspond à l'option 2, où RTE ne recourt pas à la certification du poste en mer par un organisme accrédité. Le producteur peut participer aux Essais et aux Inspections en tant qu'observateur. Il reçoit diverses documentations pour les cellules de raccordement : en usine et pour les Essais de fin de montage de la plateforme. Sur la partie BT, les éléments d'Interface sont les armoires de tranche BT et les alimentations auxiliaires. Le producteur pourra être observateur pour les Essais en usine, pour le montage et pour la mise en service.

EDF Renouvelables souhaiterait savoir si la notion d'observation majeure ou mineure est maintenue. En tant qu'observateur, il semble important pour EDF Renouvelables d'introduire la notion de « Matériel Clé Majeur », utilisée dans la trame applicable à l'AO1 et à l'AO2 et ce, dans la partie relative aux Essais et Inspections. EDF Renouvelables pense notamment à la problématique du booster et souhaite être informé en cas de retard car cela pourrait occasionner un retard de RTE pour l'achèvement des Travaux de Raccordement.

RTE précise que le producteur peut formuler des commentaires en tant qu'observateur et RTE y répondra. RTE a supprimé la notion de « matériel clé majeur ». RTE donne en effet de la visibilité aux Interfaces mais le reste des ouvrages relève de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage sur son périmètre. Enfin RTE précise que la trame des CP réalisation et financement prévoit un devoir d'information en cas d'évènement pouvant affecter les Travaux de Raccordement.

Le point 8.4 permet d'introduire la documentation associée à l'installation des équipements du producteur sur le poste en mer et le point 8.5 est relatif à la documentation associée à la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Il détaille les options 1 et 2. RTE rappelle la différence entre la déclaration de conformité pour la mise à disposition et le certificat final. En anglais, on évoquerait un *« statement of compliance for commissioning ».* Cette déclaration permet d'assurer que la mise en service est conforme et que le poste en mer peut être mis en exploitation, tout en assurant la sécurité des biens et des personnes. En parallèle, le certificat final (« *final project certificate* ») clôture tout le processus de certification. Il arrive plus tard mais couvre tout le périmètre du processus de

certification du poste. Dans l'annexe 8, le certificat visé est le *« statement of compliance for commissioning ».*

Pour WPD, le certificat final est essentiel pour avoir la garantie que le poste fonctionne sur la durée et estime que cet aspect manque dans le paragraphe relatif à l'option 2. Il faudrait bénéficier de l'expérience acquise par RTE sur les premiers postes (i.e AO3) pour les postes suivants. Une discussion mérite d'être ouverte sur la manière d'assurer le même niveau de garanties que pour l'option 1.

RTE a ajouté les PV des essais dans l'option 2 pour donner une plus grande visibilité. Dans le paragraphe relatif à l'option 1, l'obtention du certificat final de projet ne sera pas requise préalablement à la mise à disposition.

Au regard des échanges sur l'annexe 8, RTE va essayer de clarifier cette annexe dans la prochaine trame.

Les producteurs sont invités à communiquer leurs remarques par écrit avant la fin du mois de juillet.

L'annexe 8.6 est relative à la documentation associée à la maintenance. Le plan de la plateforme et les obligations du producteur en cas d'opération de maintenance sur le site seront fournis. Inversement, RTE devra disposer des plans définitifs des câbles inter-éoliennes du producteur.

10. Annexe 9 : assurances

EDF Renouvelables a remarqué que tous les éléments de l'AO1 n'ont pas été repris. EDF Renouvelables s'interroge sur la manière dont RTE peut fixer des franchises, des montants de couverture, etc. quatre ans avant le lancement d'un projet, alors qu'il n'est pas possible d'anticiper sur ce que deviendront les marchés d'assurance.

RTE partage cette préoccupation, surtout dans l'état actuel du marché des assurances, où il s'avère difficile de se projeter à six mois. Il est toutefois nécessaire de disposer d'une trame servant de base et de « lignes directrices » pour donner de la visibilité aux producteurs sur ce qui sera proposé en matière d'assurances. L'annexe visera essentiellement à lister les assurances à prévoir et les points fondamentaux à aborder dans les couvertures d'assurance. Il ne serait pas judicieux de graver dans le marbre des montants de franchise quatre ans à l'avance.

RTE a initialement proposé de retirer l'engagement de renonciation à recours des assureurs quelque soit le régime de responsabilité, reconnaissant ainsi la liberté du producteur puisque de telles renonciations peuvent ne pas être retenues dans le régime dit « de responsabilité ».

EDF Renouvelables précise que les deux régimes ont déjà fait l'objet de nombreux échanges et que pour ces deux options, une renonciation des assureurs avait été prise en considération.

RTE est également favorable au maintien de ce principe quel que soit le régime de responsabilité.

Un consensus étant constaté pour maintenir un principe général de renonciation à recours des assureurs quel que soit le régime de responsabilité choisi, ce principe est en conséquence maintenu dans la trame d'annexe Assurances.

RTE attend les remarques des producteurs sur cette annexe.

11. Annexes 10 - liste des experts, 11 - modèle de garantie financière et 12 - modèle accord direct

L'annexe 10 relative à la liste des experts pour le collège d'experts est identique à celle proposée dans la trame de convention de raccordement applicable à l'AO1/AO2.

L'annexe 11 concernant la garantie financière a été amendée suite au retour d'expérience issu du raccordement des AO1/AO2.

S'agissant de l'annexe 12 sur le modèle d'accord direct, un exemple de trame sera transmis et pourra être amendé en fonction des retours des producteurs.

Ces articles n'ont pas amené de remarques des producteurs.

12. Prochaines réunions

RTE attend les retours des producteurs sur l'ensemble de la trame d'ici à la fin du mois de juillet, l'ensemble de la trame et ses annexes ayant été présentées.

La réunion du 10 juillet a été décalée au mois de septembre. Une à deux réunions sont à programmer à la rentrée.